

Moyen et principaux arguments

Le recours est fondé sur un moyen unique, qui est identique à celui soulevé dans l'affaire T-400/23, Erste Group Bank/CRU.

Recours introduit le 17 juillet 2023 — Sparkasse Oberösterreich Bank/CRU**(Affaire T-408/23)**

(2023/C 314/30)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Sparkasse Oberösterreich Bank AG (Linz, Autriche) (représentants: G. Eisenberger, A. Brenneis et J. Holzmann, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique (CRU)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique, du 2 mai 2023, relative au calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour 2023 (SRB/ES/2023/23), y compris ses annexes, en tout état de cause dans la mesure où elle concerne la partie requérante, et
- condamner le Conseil de résolution unique aux dépens.

La partie requérante conclut en outre à ce qu'il plaise au Tribunal, sur le fondement de l'article 68 de son règlement de procédure, joindre les affaires de même nature suivantes, ces affaires étant connexes et ayant le même objet, aux fins des phases écrite et orale de la procédure ainsi que de la décision mettant fin à l'instance: T-400/23, Erste Group Bank/CRU, T-401/23, Erste Bank der österreichischen Sparkassen/CRU, T-402/23, Steiermärkische Bank und Sparkasse/CRU, T-403/23, Dornbirner Sparkasse Bank/CRU, T-404/23, Kärntner Sparkasse/CRU, T-405/23, Sparkasse Niederösterreich Mitte West/CRU, T-406/23, Tiroler Sparkasse/CRU, T-407/23, Salzburger Sparkasse Bank/CRU, et T-408/23, Sparkasse Oberösterreich Bank/CRU.

Moyens et principaux arguments

Le recours est fondé sur sept moyens, qui sont identiques à ceux soulevés dans l'affaire T-402/23, Steiermärkische Bank und Sparkasse/CRU.

Recours introduit le 26 juillet 2023 — Essity Hygiene and Health/EUIPO (Représentation d'une feuille)**(Affaire T-434/23)**

(2023/C 314/31)

*Langue de la procédure: le suédois***Parties**

Partie requérante: Essity Hygiene and Health AB (Göteborg, Suède) (représentant: U. Wennermark, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'une feuille) — Demande d'enregistrement n° 16 709 305

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 30/05/2023 dans l'affaire R 2196/2017-4

Conclusions

À titre principal, la partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté la demande (point 2 de la décision);
- réformer la décision attaquée en faisant droit au recours formé contre la décision de l'examineur en ce qui concerne les produits relevant de la classe 16 qui sont visés par la demande;
- condamner l'EUIPO aux dépens exposés par la requérante dans le cadre de la présente procédure, tant devant le Tribunal que devant l'EUIPO.

À titre subsidiaire, elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner l'EUIPO à ses propres dépens ainsi qu'à ceux exposés par la requérante devant le Tribunal.

À titre encore plus subsidiaire, elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner l'EUIPO à ses propres dépens exposés devant le Tribunal.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-